

stating that the Netherlands Minister of the Interior has withdrawn his Decree of September 16th last by which Riga was declared to be infected with Asiatic cholera; and also that by a Decree, dated November 14th and 15th, the Ministers of the Interior and of Finance have withdrawn the prohibition respecting the importation and transit of rags, &c., from Riga.

*Board of Trade (Harbour Department),
London, November 21, 1910.*

H. 14609.

The Board of Trade have received through the Secretary of State for Foreign Affairs a copy of a Notice, dated November 10th, issued by the Swedish Board of Trade, stating that a station of observation for cholera has been established at Kalmar for the period of one year from the 10th November.

*Board of Trade (Harbour Department),
London, November 21, 1910.*

H. 14548.

The Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Despatch, dated November 14th, from His Majesty's Representative at Trieste, transmitting the following translation of a Decree, dated October 22nd, issued by the Imperial and Royal Marine Board at Trieste, respecting arrivals from Beirut:—Cases of cholera having been verified at Beirut, arrivals from that port will be treated according to the dispositions set forth in Government Circular of August 12th, 1904, No. 12468.

*Board of Trade (Harbour Department),
London, November 21, 1910.*

H. 14595.

The Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Despatch, dated November 16th, from His Majesty's Minister at Brussels, transmitting the following copies of Royal Decrees, as published in the "Moniteur Belge" of that date, respecting the imposition of sanitary measures on goods and passengers coming from Lisbon, Turkey, Hungary and Tripoli.

*Surveillance sanitaire de batelage.
Retrait des mesures.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 29 octobre 1908, instituant l'inspection sanitaire du batelage;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1910 appliquant, dans tout le pays, les articles 1 à 5 de l'arrêté royal susvisé;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel susvisé du 5 juillet 1910 est rapporté et cessera de sortir ses effets à partir du 15 novembre 1910.

Bruxelles, le 14 novembre 1910.

PAUL BERRYER.

Choléra en Turquie et en Hongrie.—Surveillance sanitaire des voyageurs.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 19 octobre 1908 relatif au choléra et spécialement son article 13;

Considérant que le choléra a pris une grande extension en Turquie et en Hongrie;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal du 19 octobre 1908, relatif à la surveillance sanitaire des voyageurs venant des régions contaminées, sera appliqué à partir du 15 de ce mois aux voyageurs venant de Turquie et de Hongrie.

Bruxelles, le 15 novembre 1910.

PAUL BERRYER.

Peste à Lisbonne.—Mesures sanitaires.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1907, prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste ou de choléra;

Vu l'existence de la peste à Lisbonne;

Arrête :

Art. 1. Les dispositions qui font l'objet des articles 1er à 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1907 susvisé, sont rendues applicables aux provenances de Lisbonne.

Art. 2. Les provenances, arrivant par mer, seront soumises à la station sanitaire de l'Escaut et dans les ports d'Ostende, de Nieuport et de Zeebrugge, ainsi qu'à Selzaete, au régime stipulé par le titre I, chapitre II, section III, de la Convention adoptée le 3 décembre 1903 par la Convention sanitaire de Paris.

Bruxelles, le 15 novembre, 1910.

PAUL BERRYER.

*Choléra à Tripoli de Barbarie (Afrique).
Mesures sanitaires.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1907, prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste ou de choléra;

Vu l'existence du choléra à Tripoli de Barbarie (Afrique);

Arrête :

Art. 1er. Les dispositions qui font l'objet des articles 1er à 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1907 susvisé sont rendues applicables aux provenances de Tripoli de Barbarie (Afrique).

Art. 2. Les provenances arrivant par mer, seront soumises à la station sanitaire de l'Escaut et dans les ports d'Ostende, de Nieuport et de Zeebrugge, ainsi qu'à Selzaete, au régime stipulé par le titre Ier, chapitre II, section III, de la Convention adoptée le 3 décembre 1903 par la Convention sanitaire de Paris.

Bruxelles, le 15 novembre 1910.

PAUL BERRYER.